



Cour d'appel de Montpellier
Parquet du Tribunal judiciaire de Rodez

PROPOSITION DE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC

N° Parquet :

Le 4 octobre 2024

Nous, Nicolas RIGOT-MULLER procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez,

Vu les articles 41-3 et R.15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale,

Vu la procédure n°15106/89/2024 de la Gendarmerie Nationale, COB MILLAU, BP LA CAVALERIE intégrant par réquisitions les procédures SD12-2024-PJ-0003 et SD12-2024-PJ-0007 du service départemental de l'Aveyron de l'office français de la biodiversité mettant en cause la personne morale ci-après désignée :

- GAEC DU CERNON

N° SIREN : 776748782 RCS RODEZ

Siège social : GAEC du CERNON – 12230 Sainte-Eulalie-de-Cernon

Représentants légaux : M FORESTIER Yoann et M LARY Christophe

Ayant pour avocat

Pas d'Avocat

1) Exposé des faits

Le 04/02/2024, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de l'Aveyron était réquisitionné par la Gendarmerie Nationale, COB Millau, BP La Cavalerie, dans le cadre d'une enquête judiciaire pour des faits de pollution, révélés le jour-même sur la commune de Sainte-Eulalie-de-Cernon.

L'enquête permettait d'établir qu'aux alentours de 10h20, environ 75 mètres linéaires de fossé enherbé et environ 114 mètres linéaires de cours d'eau (affluent rive droite du cours d'eau « le Cernon ») étaient impactés par un rejet d'effluents agricoles. La pollution constatée, de nature organique, caractérisée sur environ 84 mètres linéaires de cours d'eau par le colmatage intégral du lit du cours d'eau (présence de dépôts noirâtres et blanchâtres associés à des développements bactériens) et une forte odeur caractéristique d'effluent agricole, induisait un impact fort sur ce milieu aquatique. L'enquête permettait aussi d'établir l'origine de la pollution constatée : l'exploitation agricole GAEC du CERNON, gérée par messieurs FORESTIER Yoann et LARY Christophe.

Les mêmes faits étaient constatés le 24/02/2024 alors que M FORESTIER Yoann avait été clairement informé le 04/02/2024 de la situation (pollution du cours d'eau, rejet provenant de l'exploitation agricole « GAEC du CERNON », ouverture d'une enquête judiciaire) et invité à cette date à mettre en place sans délais les mesures nécessaires pour stopper tout rejet.

2) Qualification pénale des faits :

Il est donc reproché au GAEC du CERNON :

- D'avoir à Sainte-Eulalie-de-Cernon les 04 et 24 février 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, rejeté dans un fossé enherbé et un affluent rive droite du cours d'eau « le Cernon », des substances nuisibles (effluents agricoles) qui ont entraîné une pollution organique.

NATINF : 21919

DÉVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE PAR IMPRUDENCE OU NÉGLIGENCE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER ENTRAÎNANT DES EFFETS NUISIBLES SUR LA SANTÉ, LA FLORE OU LA FAUNE

Délit défini et réprimé par les articles L.216-6, L.173-5, L.173-8 du code de l'environnement, 121-2, 131-38 et 131-39 du code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article R15-33-60-2 du code de procédure pénale, nous informons la personne morale :

- Qu'elle a la possibilité de se faire assister d'un avocat durant la procédure,
- Qu'elle a la possibilité de faire usage des dispositions de l'article 77-2 II du code de procédure pénale et se faire communiquer toute ou partie de la procédure,
- Que le quantum prévu des peines du délit reproché s'élève à 375 000 euros et que le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les 3 derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements ;

Nous informons la personne morale qu'il lui est proposé une convention judiciaire d'intérêt public avec les obligations suivantes :

- Verser une amende d'intérêt public au Trésor Public d'un montant de **3000 euros**, ce versement devant être effectué dans un délai de 12 mois ;
- Mandater à sa charge, la chambre d'agriculture de l'Aveyron pour réaliser :
 - **le diagnostic global de la gestion des effluents de l'exploitation agricole GAEC du CERNON (eaux blanches / eaux brunes / gestion des fumiers) ;**
 - **les préconisations de travaux à mettre en œuvre pour régulariser la situation ;**
 - **un échéancier précisant le déroulé des différentes phases de travaux ;**
 - **le suivi des travaux réalisés afin de s'assurer de leur bonne réalisation ;**
 - **le récolement des travaux une fois ceux-ci terminés**
 - **l'établissement d'un rapport intégrant l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus ;**
 - **la transmission dudit rapport au service départemental de l'Aveyron de l'Office Français de la Biodiversité.**

Ces modalités devant être intégralement réalisées au **31 décembre 2025**. Le service départemental de l'Aveyron de l'OFB sera chargé du contrôle de cette mesure.

Nous informons la personne morale que, si elle accepte ces mesures, la convention judiciaire d'intérêt public sera adressée à la présidente du tribunal judiciaire de Rodez pour validation dans le cadre d'une audience publique.

L'échec de la convention donnera lieu à engagement des poursuites pénales par le procureur de la République.

L'exécution des obligations prévues éteint l'action publique à l'encontre de la personne morale.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation de la présente convention n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

Nous informons la personne morale qu'elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour faire part, par courrier signé de son représentant légal, de son acceptation ou de son refus de la présente convention.

Le procureur de la République

Nicolas RIGOT-MULLER



Messieurs FORESTIER Yoann et LARY Christophe représentants légaux du GAEC du CERNON

Indiqué :

J'accepte d'exécuter les mesures qui me sont proposées

Je refuse d'exécuter les mesures qui mes ont proposées

Date 15/10/24

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Y. Forestier'.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Lary'.